

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ROCHAIX, Maire.

Date de convocation : 24 septembre 2019

Présents : MMES ROULET – LECERCLE – ESCOFFIER – ENGELMANN – JACQUIER – MARTIN – MAUREL
MM. ROCHAIX – BOUVIER – EXPOSITO – DIDIER – MACIASZCZYK – MICHEL – PERRIER

Absents excusés : MME ROCHAIX
MM. CAMELIN – DEMANGEOT – PAUCHET

Mme ROCHAIX donne pouvoir à M. ROCHAIX
M. CAMELIN donne pouvoir à Mme ROULET

Secrétaire de séance : Jean-François MICHEL

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2019

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

DCM 2019_09_31 RAPPORT D'ACTIVITES DE GRAND CHAMBERY

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités de Grand Chambéry pour l'année 2018. Le Conseil n'émet aucune objection.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_09_32 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 25 JUIN 2019

Le Maire expose à l'assemblée :

Le cadre juridique

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI), tout nouveau transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges transférées par les communes à l'intercommunalité.

L'évaluation de la charge nette des transferts est réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui doit établir un rapport évaluant les charges et les produits relatifs à chaque transfert de compétence dans un délai de 9 mois.

Une fois adopté par la commission, le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée dans un délai de 3 mois, c'est à dire par les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux-tiers de la population.

Ensuite, le Conseil communautaire détermine les montants des attributions de compensation définitives en tenant compte de l'approbation du rapport de la CLECT par les communes : la charge nette des transferts de compétence est déduite de l'attribution de compensation versée par l'intercommunalité aux communes.

Le rapport de la CLECT

Au cours des années 2018 et 2019, la CLECT s'est réunie à plusieurs reprises pour procéder à l'examen des charges transférées à Grand Chambéry ou restituées aux communes.

La CLECT a rendu ses conclusions le 25 juin 2019 sur le montant des charges transférées ou restituées au titre de :

- La restitution de la compétence défense extérieure contre l'incendie
- La restitution de compétences aux communes des Bauges
- Le transfert de la station des Aillons-Margériaz
- La substitution d'Arith et de St François de Sales par Grand Chambéry au sein du Syndicat mixte des stations des Bauges

Sous réserve de l'approbation dudit rapport à la majorité qualifiée des conseils municipaux des 38 communes membres, l'évolution des charges transférées donnera lieu à une modification de l'attribution de compensation de chaque commune concernée en 2019.

Le rapport d'évaluation, adopté à la majorité simple des membres de la CLECT en séance du 25 juin 2019, se trouve annexé à la présente délibération.

Chaque conseil municipal doit, dès lors, se prononcer sur ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-5,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la CA de CMCB,

Vu le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, adopté en sa séance du 25 juin 2019, portant sur la restitution de la compétence défense extérieure contre l'incendie, la restitution de compétences aux communes des Bauges, le transfert de la station des Aillons-Margériaz, la substitution d'Arith et de St François de Sales par Grand Chambéry au sein du Syndicat mixte des stations des Bauges,

Vu les décisions de la CLECT du 5 mars et du 25 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date 25 juin 2019 portant sur l'évaluation des charges transférées ou restituées au titre de :

- La restitution de la compétence défense extérieure contre l'incendie
- La restitution de compétences aux communes des Bauges
- Le transfert de la station des Aillons-Margériaz
- La substitution d'Arith et de St François de Sales par Grand Chambéry au sein du Syndicat mixte des stations des Bauges

Article 2 : mandate le Maire pour notifier la présente délibération à Grand Chambéry.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_09_33 REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SONNAZ AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de modifier le montant des attributions de compensation de leurs communes membres selon certaines conditions.

Le Maire expose à l'assemblée :

Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'alinéa 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le rapport de la CLECT

La CLECT s'est réunie le 25 juin 2019 pour étudier et émettre un avis sur l'évolution des attributions de compensation des 24 communes antérieurement membres de la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole consécutivement à l'évolution statutaire 2019 de Grand Chambéry et afin de poursuivre le subventionnement de l'Association pour la Maison de la Culture de Chambéry et de la Savoie (AMCCS) par les communes.

Ainsi, le rapport de la CLECT, adopté en séance du 25 juin 2019, propose :

- 1) Une révision du montant des AC des 23 communes antérieurement membres de la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole hors Chambéry selon les montants des participations 2018 au fonctionnement de cet équipement ;
- 2) Une révision de l'AC de la commune de Chambéry du même montant, lui permettant d'obtenir les moyens pour se substituer à l'agglomération dans le versement de cette subvention.

La révision libre des attributions de compensation

Compte tenu des éléments précédemment exposés, le montant des AC 2019 révisées hors transfert de compétences s'établit selon le tableau ci-après :

Nom de la commune	AC définitives 2018 (en €)	Montant de la révision des AC (subvention Espace Malraux)	AC 2019 révisées hors transferts de compétences * (en €)
Calcul	a	b	c = a-b
BARBERAZ	186 473 €	8 634 €	177 839
BARBY	467 927 €	5 449 €	462 478
BASSENS	779 402 €	8 937 €	770 465
CHALLES -LES- EAUX	286 782 €	12 240 €	274 542
CHAMBERY	22 603 073 €	-137 000 €	22 740 073
COGNIN	333 123 €	10 147 €	322 976
CURIENNE	21 093 €	910 €	20 183
JACOB BELLECOMBETTE	-29 868 €	6 188 €	- 36 056
LA MOTTE-SERVOLEX	3 151 692 €	26 657 €	3 125 035
LA RAVOIRE	1 947 145 €	18 961 €	1 928 184
LA THUILE	36 339 €	454 €	35 885
LES DESERTS	115 417 €	2 339 €	113 078
MONTAGNOLE	214 197 €	2 051 €	212 146
PUYGROS	16 165 €	502 €	15 663
ST ALBAN LEYSSE	954 688 €	12 498 €	942 190
ST BALDOPH	235 685 €	5 401 €	230 284
ST CASSIN	32 687 €	1 377 €	31 310
ST JEAN D'ARVEY	2 350 €	2 757 €	- 407
ST JEOIRE PRIEURE	143 429 €	2 557 €	140 872
ST SULPICE	27 187 €	1 340 €	25 847
SONNAZ	106 571 €	2 935 €	103 636
THOIRY	12 078 €	603 €	11 475
VEREL PRAGONDRAN	2 650 €	697 €	1 953
VIMINES	-2 097 €	3 366 €	- 5 463
TOTAL	31 644 188 €		31 644 188

* A ce stade, il est à noter que le mécanisme de révision des AC 2019 ne tient pas compte de l'impact des transferts de compétences en cours ni du montant des AC prévisionnelles 2019. La révision est appliquée uniquement sur le montant des AC définitives 2018.

Les attributions de compensation définitives 2019

En fin d'année 2019, suite à l'approbation de la révision des AC présentée dans ce rapport d'une part et, d'autre part, suite à l'approbation des rapports d'évaluation de la CLECT relatifs aux transferts de compétences, les AC définitives 2019 seront fixées par le Conseil communautaire et une régularisation des montants interviendra avant le 31 décembre 2019.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la CA de CMCB,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 20 décembre 2018 arrêtant le montant des attributions de compensation 2018 de ses communes membres,

Vu le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération, adopté en sa séance du 25 juin 2019, portant sur la révision des attributions de compensation des 24 communes antérieurement membres de CA Chambéry métropole,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le montant de l'attribution de compensation 2019 révisée de la commune de Sonnaz soit **103 636 €**,

Article 2 : mandate le Maire de la commune pour notifier la présente délibération à Grand Chambéry.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_09_34 SUPPRESSION ET CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération du 30 avril 2018 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique du 09 juillet 2019,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 12h36 annualisées par semaine, en raison du temps de travail supplémentaire qui incombe à l'agent en poste pour assurer sa nouvelle mission d'encadrement de garderie du soir,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique permanent relevant de la catégorie hiérarchique C au tableau des effectifs, à temps non complet à raison de 14h11 annualisées par semaine,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 12h36 annualisées par semaine,
- La création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 14h11 annualisées par semaine.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2019.

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique territorial :

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de procéder à la suppression et création de poste mentionnée ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_09_35 SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE ET CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis du Comité Technique du 05 septembre 2019,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique 1ère classe permanent à temps complet, en raison de la démission de l'agent en poste,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet à compter du 1er octobre 2019 afin d'assurer les missions d'agent technique polyvalent,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique 1ère classe permanent à temps complet à compter du 1er octobre 2019,
- La création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet à compter du 1er octobre 2019 afin d'assurer les missions d'agent technique polyvalent.

Il précise que :

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien de la voirie, des bâtiments, des espaces verts et toute autre mission incombant aux services techniques d'une commune.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de procéder à la suppression et création de poste mentionnée ci-dessus.
- charge Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2019 :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : Adjoint technique territorial :

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 5

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_09_36 CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- la création de 4 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16/01/2020 au 15/02/2020.
- que chaque agent recenseur percevra une rémunération correspondant au quart du crédit alloué à la commune par l'INSEE. Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2020.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_09_37 NOMINATION DES PROFESSEURS DE L'ECOLE EN CHARGE DE L'ETUDE SURVEILLEE

Monsieur le Maire explique au Conseil que, pour répondre aux besoins des élèves de CE2, CM1 et CM2, il convient de prolonger l'étude surveillée durant l'année scolaire 2019/2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que :

- Mme DUCRET, professeur des écoles, soit chargée de la surveillance des élèves le lundi et le jeudi de 16h30 à 17h30,
- sa rémunération soit fixée au taux horaire de 30.00 € brut.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_09_38 INSTAURATION DU PRINCIPE EN 2019 DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS PROVISoires SUR DES OUVRAges DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Le Maire expose la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- fixe le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_09_39 MONTANT 2019 DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le Maire expose que le montant de la RODP de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 36,59 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2019_09_40 CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES APPUIS D'ECLAIRAGE PUBLIC EN BOIS OU EN BETON POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Monsieur le Maire indique qu'ORANGE doit assurer le déploiement du réseau FTTH sur les communes des zones AMII dont il a la charge (les agglomérations de Grand Chambéry et Grand Lac ainsi que la ville d'Albertville). Des engagements ont été pris par ORANGE vis-à-vis de l'Etat pour tenir l'objectif de déploiement.

ORANGE déploie ce nouveau réseau de fibres optiques sur les infrastructures existantes. S'il y a présence de fourreaux Orange, ORANGE privilégie l'usage de ces infrastructures souterraines. En présence de réseaux aériens, ils utiliseront les poteaux Orange en priorité puis selon les cas, les appuis communs Enedis/AODE.

Dans certains secteurs, ORANGE pourrait avoir besoin de tirer des fibres sur des poteaux d'Eclairage Public. Dans ce cas, seuls les supports de type bois ou béton pourraient être utilisés, seraient exclus les poteaux métalliques. Pour pouvoir installer la fibre sur les poteaux d'éclairage public, une convention d'accès doit avoir été signée préalablement entre ORANGE et la collectivité portant la compétence de gestion des appuis d'éclairage public.

C'est pourquoi, afin de permettre à ORANGE de poursuivre le déploiement Fibre Optique FTTH dans la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, annexée à la présente délibération.
- autorise le Maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire expose au Conseil que, les services techniques municipaux ayant été déplacés dans le nouvel atelier acquis en 2018, l'ancien atelier municipal n'a plus d'utilité et que le seul moyen pour la commune d'en tirer parti est de l'aliéner.

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet atelier en bon état seraient élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que ledit immeuble n'est plus susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ; que d'ailleurs la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment pour la construction de l'école maternelle,

- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par adjudication dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du CGCT ou de gré à gré ;
- le charge, en particulier, de faire dresser par un expert les plan et devis estimatif dudit immeuble, et d'établir le cahier des charges de l'aliénation.

Délibération adoptée à l'unanimité